

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-06-000023-205

DATE : Le 1^{er} mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC., L'Église adventiste du Septième Jour - Fédération du Québec, Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie culturelle de Laval, Académie des Sacrés-Coeurs, Académie François-Labelle, Académie Ibn Sina, Académie Juillet S.A., Académie Kuper Inc., Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Claire, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., l'Académie Ste-Thérèse Inc., Académie St-Margaret Inc., Centre académique de Lanaudière, Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège Jacques Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Régina Assumpta (1995), Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Ste Marcelline, Collège St-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Al-Houda, École Augustin Roscelli, École Au Jardin Bleu Inc., École Charles Perrault (Laval), École Charles Perrault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le Savoir, École Les Trois Saisons Inc., École Marie Clarac, École Marie Gibeau Inc., École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Blainville Inc., École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne,

École Saint-Joseph (1985) Inc., Montréal Mosque, Communauté Hellénique du Grand Montréal, Édu2, Externat Mont-Jésus Marie, Externat Sacré-Coeur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline et École Ali Ibn Abi Talib, École Akiva, United Talmud Torah of Montréal inc., École Beth Jacob de Rav Hirschprung, l'Académie Hébraïque inc., Les Écoles juives populaires, Les Écoles Peretz inc., École Maïmonide, Académie Solomon Schechter, Académie Yésiva Yavné, École de formation Hébraïque de la Congrégation Beth Tikvah, Collège Jean de la Mennais, École Buissonnière, Centre de Formation Artistique inc, Académie Kells, Académie Étoile du Nord Laval, Collège Prep inc., l'Académie Centennial, Société des Religieuses de Notre-Dame de Sion, École Chrétienne Emmanuel, Lower Canada College, École Secondaire Loyola, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., l'École St Georges de Montréal inc., Selwyn House Association, l'École Sacré-Coeur de Montréal, The Study Corporation, Collège Trafalgar pour filles et Collège de l'Ouest de l'Île inc.

Défenderesses

ORDONNANCES DE GESTION RECTIFIÉES¹

[1] Le 12 février 2024, le Tribunal décidait de divers éléments contenus à la déclaration commune pour fins d'inscription : le nombre de parents-témoins acceptables, l'objet de leur témoignage, la durée raisonnable des interrogatoires et contre-interrogatoires, le droit des défenderesses à un interrogatoire préalable de ces parents-témoins, le nombre de témoins acceptables pour les écoles défenderesses, les modalités de leur témoignage, la durée de leur interrogatoire et contre-interrogatoire.

[2] Sur les 119 témoins annoncés par les demandeurs, le Tribunal a retenu 11 parents-témoins, dont les demandeurs eux-mêmes, deux représentants syndicaux et trois témoins des défenderesses que les demandeurs ont identifiés comme des témoins en chef. C'est donc un total de 16 témoins hormis leur expert, s'il y a lieu.

[3] Les défenderesses de leur côté annonçaient 50 témoins, outre leur expert. Le Tribunal en a retenu 15 hormis l'expert, et ce sans égards aux déclarations sous serment déposées puisqu'elles n'étaient pas contestées.

[4] Pour éviter qu'une maladresse ou une mauvaise compréhension ne prive une partie de son droit d'être entendue, pour suppléer à l'absence éventuelle d'un témoin ou pour toute autre raison que les parties devront justifier, le Tribunal a réservé aux parties le droit de demander la modification de la durée du témoignage d'un témoin, la substitution d'un témoin par un autre ou, si cela se justifie en vertu des principes énoncés dans le jugement du 12 février 2024, l'ajout de témoins.

¹ Une erreur est survenue dans la description de la durée demandée en réplique par les demandeurs. Elle est de 4 heures et non de 40 minutes. Une autorisation à cet effet a été ajoutée.

[5] L'avocat des demandeurs a communiqué un avis de gestion par lettre du 28 février 2024. Les avocats BLG ont également demandé au Tribunal certaines modifications par lettre du 23 février 2024. Finalement les défenderesses ont répondu aux demandes des demandeurs par courriel du 29 février 2024.

1. DEMANDE DES DÉFENDERESSES

[6] Les avocats BLG ont demandé l'ajout de deux témoins en défense, M. Geoffrey Kalil de l'école Lower Canada College et un parent de la même école qui s'est exclu du recours (Mathew Humes). La demande se justifie. Un parent de cette école a été identifié comme témoin en demande. Pour permettre à la défense d'offrir une contrepartie à la preuve qui sera présentée en demande, il est raisonnable de permettre à la défense d'offrir ces témoins. M. Geoffrey Kalil est donc ajouté à la liste des témoins de la défense pour la même durée que les autres témoins responsables d'écoles.

[7] Les demandeurs n'ont pas contesté cette demande. Elle est accordée.

2. DEMANDE DES DEMANDEURS

[8] Les demandeurs souhaitent substituer deux témoins (M. Stéphane Lapointe du syndicat et le 2^e parent du Collège Français) pour les remplacer par deux parents du Collège Charles Lemoyne.

[9] Les demandeurs sont des parents témoins du Collège Charles Lemoyne. Ils justifient leur demande par le poids important qu'auront les témoins de la défense provenant de cette école (6 témoins sur 16). Le choix des témoins, dans le respect des règles énoncées dans le jugement du 12 février 2024, appartient aux parties. La demande est accordée.

[10] L'avocat des demandeurs se plaint cependant du manque d'équilibre entre la durée de la preuve en défense et celle en demande. Il critique le temps accordé aux interrogatoires en chef des défendeurs et le fait qu'il est beaucoup plus long que celui accordé aux demandeurs. Il ajoute que le temps des témoins en défense n'a pas été délimité.

[11] En ce qui concerne le dernier point, l'avocat des demandeurs a tort. Le temps des témoins de la défense est délimité dans l'annexe A jointe au jugement du 12 février 2024. Si le Tribunal n'a pas réduit le temps des témoins retenus, c'est qu'aucun argument n'a été apporté pour supporter une telle demande.

[12] L'appel à l'équité pour que le temps des témoins des deux parties soit régi par les mêmes paramètres se justifie. C'est ce que le Tribunal croit avoir fait le 12 février 2024. En cas de désaccord, le bon recours n'est pas devant ce Tribunal. Nous ajoutons que la durée d'un témoignage dépend de son utilité, de sa pertinence.

[13] Ce n'est pas parce que l'avocat des demandeurs choisit d'interroger ses témoins pendant 15 minutes que l'interrogatoire en chef des témoins en défense doit être réduit à la même durée. Tout dépend de ce que la défense entend prouver. S'appuyer sur les règles de justice naturelle pour soutenir un tel argument est, à notre avis, incorrect en droit.

[14] De même ce n'est pas parce que l'interrogatoire en chef des témoins de la demande ne dure que 15 minutes que le contre-interrogatoire doit se contenter de la même durée. Cette idée que l'équité ou la justice naturelle se calculent en minutes nous apparaît saugrenue. Le Tribunal ignore d'où l'avocat des demandeurs tire un tel argument. Il ne cite aucune source.

[15] Le Tribunal a même autorisé les demandeurs à doubler le temps de l'interrogatoire en chef de leurs propres parents-témoins, étant d'avis que les demandeurs sous-estimaient la durée de leur interrogatoire en chef. Ils semblent en avoir pris acte puisque le projet de déclaration commune soumis reflète ce changement. Malgré tout, dans l'avis de gestion, les demandeurs indiquent qu'ils n'ont que faire de ces 15 minutes additionnelles par parent témoin. Le Tribunal en défère au juge du fond qui verra à la bonne marche du dossier.

[16] L'avocat des demandeurs soulève maintenant que la quantité importante de déclarations sous serment déposées fait double emploi. C'est possible et sans vouloir créer un nouveau débat, il lui appartenait de demander le retrait des déclarations, ce qu'il n'a pas fait. Il n'avait aucune obligation d'accepter ces déclarations sous serment même si un refus doit se justifier. Sujet à une justification, il aurait aussi pu insister pour obtenir la présence à la Cour de ces témoins sans faire double emploi avec les témoins annoncés. Le Tribunal n'était pas saisi de cette demande, mais plutôt d'une demande plus large d'approuver une déclaration commune pour demande d'inscription sur la base des représentations des parties.

[17] L'avocat des demandeurs conteste aussi le temps de plaidoirie des défenderesses, plus de 3 jours, et demande en contrepartie une réplique de 4 heures, ce à quoi les défenderesses ne s'opposent pas. La réplique de 4 heures est donc accordée. La durée des plaidoiries en défense doit tenir compte que 106 défenderesses sont impliquées, qu'elles sont représentées par cinq cabinets d'avocats différents qui n'auront pas le loisir de se répéter au moment des plaidoiries. Le temps demandé n'a pas été contesté au départ et il apparaît toujours acceptable.

[18] La déclaration commune est celle qui guidera le juge et les parties lors de l'instruction pour que le procès se déroule dans les temps prévus. Il est donc important que les informations qui y sont inscrites soient raisonnables dans le contexte. Pour le reste, les parties sont maîtres de leur preuve dans la mesure où elles respectent la règle de la proportionnalité et qu'elles limitent l'affaire à ce qui est nécessaire pour décider des questions en litige.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[19] **AUTORISE** pour les demandeurs : l'ajout de deux parents témoins du Collège Charles Lemoyne, 30 minutes en chef et 1 heure en contre-interrogatoire;

[20] **ORDONNE** le retrait des témoins Stéphane Lapointe du syndicat et le 2^e parent du Collège Français;

[21] **AUTORISE** pour les défenderesses; l'ajout des témoins suivants M. Geoffrey Kalil (école Lower Canada College) et de M. Mathew Humes (même école) pour les temps indiqués au projet de déclaration;

[22] **AUTORISE les demandeurs à ajouter une réplique en plaidoirie, d'une durée maximale de 4 heures;**

[23] **REJETTE** les autres demandes;

[24] **ORDONNE** le dépôt de la déclaration commune pour demande d'inscription signée et conforme au jugement 12 février 2024, tel que complété par les présentes, au plus tard **le 15 mars 2024**.

[25] **FRAIS** à suivre l'issue du dossier.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCAT
Avocats pour les demandeurs

Me Élisabeth Neelin**Me Lana Rackovic***LANGLOIS AVOCAT*

Avocates pour les défendeurs Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie des Sacrés-Coeurs, Académie François-Labelle, Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Centre académique Fournier Inc., Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Montessori de Laval (9208-6511 Québec inc.), École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., École secondaire Duval Inc., Montréal Mosque, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Cœur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnat du Saint-nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline, École au Jardin Bleu, Académie culturelle de Laval, Académie Marie-Claire, Collège Régina Assumpta (1995), Communauté Hellénique du Grand Montréal, Académie Kuper inc., Académie St-Margaret inc., Centre François Michelle, École Lucien Guilbault inc., Académie Juillet S.A., Centre académie de Lanaudière, Centre d'intégration scolaire inc., École Marie-Gibeau inc., Église adventiste du septième jour – Fédération du Québec., École Al-Houda, Académie Ibn Sina, École Montessori Internationale Blainville inc., 133825 CANADA INC., École Montessori Ville-Marie, École Ali Ibn Abi Talib

Me Dominic Bianco*MSBA Avocats*

Avocat pour les défendeurs Académie Étoile du Nord Laval et Collège Prep inc.

Me Marjorie Bouchard*STIKEMAN, ELLIOTT*

Avocate pour les défendeurs Académie Hébraïque inc., Académie Solomon Schechter, Académie Yeshiva Yavne, École Akiva, École Beth Jacob De Rav Hirschprung, École de Formation hébraïque Congreg. Beth Tikvah, École Maimonide, United Talmud Torahs of Montreal inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz et Talmud Torah

Me Alexandra Hébert

Me Stéphane Pitre

BORDEN LADNER

Avocats pour les défendeurs Collège de l'Ouest de l'Île inc., Collège Trafalgar pour filles, Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, École chrétienne Emmanuel, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., École Secondaire Loyola, Selwyn House Association, L'Académie Centennial, L'École Sacré-Cœur de Montréal, L'École St-Georges de Montréal inc., Lower Canada College, The Study Corporation

Me Arielle Reeves-Breton

WOODS

Avocate pour la défenderesse Collège Jean de la Mennais

Date d'audience : Sur dossier